

GE_GERICHTE CAPJ/2/2018 vom 19. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPJ_2_2018

FR: GE_GERICHTE CAPJ/2/2018 du 19 juin 2018

IT: GE_GERICHTE CAPJ/2/2018 del 19 giugno 2018

Erwägungen

E. 2.4

Le recourant ne fait valoir aucun grief à l'encontre de la décision rendue par le CSM, se limitant à persister dans sa dénonciation et à émettre des demandes sans relation avec le fondement de cette décision. Par ailleurs, au vu de l'ensemble des principes susénoncés, il est manifeste que le recourant n'est pas partie à la procédure concernant le magistrat qu'il a dénoncé. Il n'est pas non plus touché directement par la décision querellée, seul le magistrat incriminé pouvant l'être. Enfin, il résulte du recours ainsi que du dossier que le recourant n'a pas le moindre intérêt direct et concret digne de protection à l'annulation ou la modification de la décision entreprise. Dès lors, l'intéressé, simple dénonciateur, n'a pas qualité pour recourir contre la décision du CSM, de sorte que son recours ne peut qu'être déclaré irrecevable.

E. 3

Par ailleurs, l'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant, lesquelles indiquent sur quels points la partie recourante demande la modification ou l'annulation de la décision attaquée (art. 65 LPA). Lorsque l'autorité de recours reconnaît sans équivoque ce qui est demandé par le recourant, ses conclusions sont recevables et l'autorité de recours ne doit pas faire preuve d'un formalisme excessif, en particulier lorsque, comme en l'espèce, le recourant n'est pas assisté d'un avocat (T. Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2011, p. 502 ; SJ 2014 I 226 et SJ 2013 I 510). Dans le cas présent, le recourant n'a pas formé de conclusions expresses dans son acte daté du 4 février 2018 mais reçu par le CSM le 6 mars 2018 et transmis à la CAPJ pour raison de compétence. L'on comprend toutefois qu'il conteste le bien-fondé de la décision du CSM du 5 février 2018. Au vu de l'absence de qualité pour recourir de A_____, la question de la validité et, partant, de la recevabilité de l'acte de recours peut rester indécise.

E. 4

Il s'ensuit que le recours, manifestement irrecevable, sera déclaré comme tel, sans autre acte d'instruction (art. 72 LPA).

E. 5

Au vu des circonstances du cas d'espèce, il sera renoncé à percevoir des frais ou émoluments (art. 87 al. 1 LPA). ***

E. 16

octobre 2008, consid. 3.1). Dans la décision du 7 juin 2016, le Tribunal fédéral a rappelé que « selon la jurisprudence, ni le dénonciateur ni les tiers intéressés n'ont qualité pour recourir auprès du Tribunal fédéral contre le refus de l'autorité cantonale de surveillance de

donner suite à une dénonciation visant l'ordre judiciaire en général ou l'un de ses membres faute de pouvoir se prévaloir d'un intérêt digne de protection à son annulation au sens de l'article 89, alinéa 1, lettre c LTF ou d'un intérêt juridique au sens l'article 115, lettre b LTF. La surveillance des magistrats vise en effet à assurer un exercice correct de leur charge et à préserver la confiance des justiciables et non à défendre les intérêts privés des particuliers ».

2.3 Conformément à la jurisprudence de la CAPJ (cf. CAPJ 4_2014 du 22 octobre 2018 et CAPJ 4_2011 du 2 mai 2012), le cas d'espèce se situe dans le cadre d'une procédure disciplinaire telle que prévue par l'art. 19 LOJ. La qualité pour recourir de A_____ dépend ainsi des griefs soulevés dans son recours.

La présente procédure concerne une décision du CSM statuant sur la dénonciation par A_____ du Ministère public et, plus précisément, du Procureur général.

Le CSM s'est réuni pour rendre la décision du 5 février 2018 dont est recours, à la suite du courrier du 21 janvier 2018 de A_____, qui avait semblé persister dans les termes de sa dénonciation malgré la décision de classement de la Présidente du CSM du 21 décembre 2017. A_____ s'est vu notifier ces deux décisions.

La procédure prévue à l'art. 19 LOJ a donc été respectée par l'autorité intimée.

2.4 Le recourant ne fait valoir aucun grief à l'encontre de la décision rendue par le CSM, se limitant à persister dans sa dénonciation et à émettre des demandes sans relation avec le fondement de cette décision.

Par ailleurs, au vu de l'ensemble des principes susénoncés, il est manifeste que le recourant n'est pas partie à la procédure concernant le magistrat qu'il a dénoncé. Il n'est pas non plus touché directement par la décision querellée, seul le magistrat incriminé pouvant l'être. Enfin, il résulte du recours ainsi que du dossier que le recourant n'a pas le moindre intérêt direct et concret digne de protection à l'annulation ou la modification de la décision entreprise.

Dès lors, l'intéressé, simple dénonciateur, n'a pas qualité pour recourir contre la décision du CSM, de sorte que son recours ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3. Par ailleurs, l'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant, lesquelles indiquent sur quels points la partie recourante demande la modification ou l'annulation de la décision attaquée (art. 65 LPA). Lorsque l'autorité de recours reconnaît sans équivoque ce qui est demandé par le recourant, ses conclusions sont recevables et l'autorité de recours ne doit pas faire preuve d'un formalisme excessif, en particulier lorsque, comme en l'espèce, le recourant n'est pas assisté d'un avocat (T. Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2011, p. 502 ; SJ 2014 I 226 et SJ 2013 I 510).

Dans le cas présent, le recourant n'a pas formé de conclusions expresses dans son acte daté du 4 février 2018 mais reçu par le CSM le 6 mars 2018 et transmis à la CAPJ pour

- 6 -

CAPJ 2_2018

raison de compétence. L'on comprend toutefois qu'il conteste le bien-fondé de la décision du CSM du 5 février 2018.

Au vu de l'absence de qualité pour recourir de A_____, la question de la validité et, partant, de la recevabilité de l'acte de recours peut rester indécise.

4. Il s'ensuit que le recours, manifestement irrecevable, sera déclaré comme tel, sans autre acte d'instruction (art. 72 LPA).

5. Au vu des circonstances du cas d'espèce, il sera renoncé à percevoir des frais ou émoluments (art. 87 al. 1 LPA).

- 7 -

CAPJ 2_2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.